

Proposition de modifications des statuts adoptée par le bureau national du 23 j et soumise au vote

1.

D'une manière générale, pour améliorer la lisibilité du statut et du règlement intérieur, chaque numéro d'article des statuts sera précédé de la lettre 'S'.

Ainsi, l'article 1 des statuts devient l'article S1...

2.

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article S3 sont remplacés par « Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il est affilié à la Fédération « UNSA-Éducation ».

Pour les personnels pensionnés, il adhère également à la Fédération Générale des Retraités de la Fonction publique (FGR-FP). »

3.

L'article S5 est remplacé par « Dans le cadre des statuts de l'UNSA-Éducation, le SNPDEN s'administre librement. Au travers de ses instances nationales, il décide de sa politique générale et revendicative. »

4.

Le 1^{er} paragraphe de l'article S7 est remplacé par :

« Tout adhérent du SNPDEN a le devoir de participer aux activités de l'UNSA-Éducation. »

5.

Le 1^{er} paragraphe de l'article S10 est remplacé par

« Peuvent adhérer au SNPDEN :

- les personnels en activité, en congé, en disponibilité ou en détachement constituant aux termes du décret du 11 décembre 2001 le corps des PERSONNELS DE DIRECTION ;

- les personnels pensionnés issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;

- les personnels reçus aux concours de recrutement des personnels de direction dès qu'ils ont été déclarés admis.

- les personnels faisant fonction sous réserve qu'ils remplissent les conditions leur permettant soit de se présenter au concours, soit d'envisager d'accéder au corps des personnels de direction par la voie de la liste d'aptitude. »

6.

Le 2^e paragraphe de l'article S11 est remplacé par :

Chaque adhérent actif reçoit la carte fédérale et les publications du SNPDEN et de l'UNSA-Éducation. Les adhérents pensionnés reçoivent en outre la carte et les publications de la FGR-FP.

7.

L'article S13 est remplacé par :

« La qualité de membre du SNPDEN se perd par démission, radiation ou exclusion.

La démission doit être adressée par écrit au Secrétaire Académique.

La radiation résulte du non paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne : après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, la Commission Nationale de Contrôle, saisie par le Bureau National, le Conseil Syndical Académique ou le Bureau Départemental, peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable

d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient. »

8.

Titre quatrième :
des instances syndicales devient

Titre troisième :

des instances syndicales

Titre troisième :

des affaires financières devient

Titre quatrième :

des affaires financières »

9.

L'article 18 devient l'article S14

L'article 19 devient l'article S15 et le deuxième tiret est remplacé par

- d'assurer les liaisons intersyndicales en particulier avec l'UNSA-Éducation départementale et la FGR-FP

L'article 20 devient l'article S16

L'article 21 devient l'article S17

L'article 22 devient l'article S18

L'article 23 devient l'article S19

L'article 24 devient l'article S20

L'article 25 devient l'article S21 et

le début de cet article est remplacé par « Sous réserve des dispositions de l'article S49, le Conseil Syndical Académique a pour mission »

L'article 26 devient l'article S22

L'article 27 devient l'article S23

L'article 28 devient l'article S24

L'article 29 devient l'article S25

L'article 30 devient l'article S26

L'article 31 devient l'article S27

L'article 32 devient l'article S28

L'article 33 devient l'article S29

Janvier 2002 du congrès

Proposition de modifications du règlement intérieur du syndicat adoptée par le bureau national du 23 février 2002 et soumise au vote du CSN

L'article 34 devient l'article S30
L'article 35 devient l'article S31
L'article 36 devient l'article S32
L'article 37 devient l'article S33
L'article 38 devient l'article S34
L'article 39 devient l'article S35
L'article 40 devient l'article S36
L'article 41 devient l'article S37
L'article 42 devient l'article S38

10.

A la suite de l'article S38 est créé le chapitre :

E. La commission de vérification des comptes.

Article S39 : la commission de vérification des comptes comprend 5 membres

Article S40 : la commission de vérification des comptes est chargée :

- de vérifier les documents comptables ;
- de rendre compte de cette mission devant le congrès.

11.

L'article 14 devient l'article S41

L'article 15 devient l'article S42

L'article 16 devient l'article S43

L'article 17 devient l'article S44

12.

L'article 43 devient l'article S45

L'article 44 devient l'article S46

L'article 45 devient l'article S47

L'article 46 devient l'article S48

L'article 47 devient l'article S49

L'article 48 devient l'article S50

L'article 49 devient l'article S51

L'article 50 devient l'article S52,

dans le 2^e paragraphe de cet article, « article 32 » est remplacé par

« article S28 » et un 3^e paragraphe est ajouté :

« en cas de dissolution du syndicat, ses biens sont dévolus à Jeunesse au Plein Air (JPA). »

1.

D'une manière générale, pour améliorer la lisibilité du statut et du règlement intérieur, chaque numéro d'article du règlement intérieur sera précédé de la lettre « R », ainsi l'article 1 devient R1

2.

L'article 8 est remplacé par :

Article R8 : « Conformément à l'article S42 des statuts, la cotisation est fixée comme suit :

Pour les actifs :

2,3 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551

2,7 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650

3,1 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719

3,3 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800

3,45 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880

3,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940

4,05 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1 020

4,4 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1 020

INM de référence prenant en compte le grade, la BI et éventuellement la NBI.

Pour les pensionnés et personnels en CFA :

La cotisation est fixée aux deux tiers de la cotisation des actifs.

3.

L'article 10 est remplacé par

Article R10 : La commission de vérification des comptes est composée de cinq membres élus pour quatre ans par le congrès en dehors du Bureau National. Le mandat de ses membres est éventuellement renouvelable. Elle se réunit avant chaque Congrès ordinaire ou en cas de changement de Trésorier national.

4.

Dans le paragraphe 3 de l'article 18 « article 27 des statuts » est remplacé par « article S23 des statuts ».

5.

Dans le paragraphe 1 de l'article 36 « article 27 des statuts » est remplacé par « article S23 des statuts ».

« article 24 des statuts » est remplacé par « article S20 des statuts ».

Dans le paragraphe 2 de l'article 36 « article 31 des statuts » est remplacé par « article S27 des statuts ».

6.

Dans le paragraphe 1 de l'article 37 « articles 20 à 22 des statuts » est remplacé par « articles S16 à S18 des statuts ».

Dans le paragraphe 2 de l'article 37 « articles 23 à 26 des statuts » est remplacé par « articles S19 à S22 des statuts ».

Dans le paragraphe 3 de l'article 37 « article 27 des statuts » est remplacé par « article S23 des statuts ».

Dans le paragraphe 4 de l'article 37 « article 31 des statuts » est remplacé par « article S27 des statuts ».

7.

L'article 39 est remplacé par :

Article R39 : Le 1^{er} paragraphe est inchangé - Le 2^e paragraphe est inchangé.

Le 3^e paragraphe devient : « Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au Conseil Syndical National. »

Le 4^e paragraphe devient : « Les syndiqués élisent un responsable par zone de résidence : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord. Les responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales. »

Le 5^e paragraphe est supprimé.

Le 6^e paragraphe devient : « La représentation au congrès est assurée par :

- le responsable de la section
- le responsable adjoint
- les commissaires paritaires. »